

**ACCORD CADRE
MS-2604****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
Commun à l'accord-cadre et aux marchés fondés sur l'accord-cadre****Commun à tous les lots**

ACCORD-CADRE N° MS-2604

Mise en place d'actions de remobilisation professionnelle pour des assurés sociaux en indemnités journalières pour le groupement de commandes régional de Bretagne

Pouvoir adjudicateur : **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES COTES D'ARMOR**, coordinatrice du groupement de commandes régional constitué des CPAM du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, des MSA d'Armorique et des Portes de Bretagne, de l'ENIM et de l'AGEFIPH.

Représenté par : **Madame Elodie POULLIN** – Directrice de la CPAM des Côtes d'Armor

Cadre réglementaire : Accord-cadre mono-attributaire alloti passé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale et des articles R2123-1 alinéa 3, R2123-2 et de R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
Table des matières

ARTICLE 1 – Objet du contrat	3
ARTICLE 2 – Décomposition du contrat	3
2.1 - Forme de l'accord-cadre et allotissement	3
2.2 - Forme des marchés subséquents.....	4
ARTICLE 3 – Généralités	5
3.1 - Documents contractuels de l'accord-cadre	5
3.2 - Documents contractuels des marchés subséquents.....	5
3-3 - Protection de la main d'œuvre	6
3-4 - Clause sociale et environnementale	7
3-5 - Réparation des dommages	8
3-6 - Assurances	8
3-7 - Obligations relatives à la sous-traitance	8
3-8 - Confidentialité et sécurité	8
3-9 – Protection des données sensibles.....	10
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations	10
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution.....	10
4-2-Exécution complémentaire.....	11
Article 5 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
5 – 1 Propriété intellectuelle	12
5-2 - Modalités de commande	12
5-3 – Personnel du titulaire.....	13
5-4 – Absences et arrêt de la prestation	13
Article 6 - Prix et règlement	14
6-1-Contenu des prix.....	14
6-2-Variation des prix.....	15
6-3-Modalités de règlement	15
6-4-Avance	17
6-5-Sûretés.....	17
6-6-Pénalités	17
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	19
Article 8 - Dispositions diverses	19
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	19
8-2-Autres dispositions	20
Article 9 - Résiliation	20
9-1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	20
9-2 - Résiliation pour faute du Titulaire	20
Article 10 – Cessions et nantissement	21
Article 11 - Litiges.....	21
Article 12 - Dérogations au CCAG-PI	21
ANNEXE 1 - PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES ET SÉCURITÉ	

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations de formation suivantes :

Actions de remobilisation professionnelle pour des assurés sociaux en indemnités journalières pour le groupement de commande régional de Bretagne.

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d'exécution sont définies dans le CCTP et précisées dans l'offre du Titulaire.

Au sein des pièces contractuelles :

- Le dispositif de formation est mentionné sous le sigle ARPIJ.
- L'opérateur économique titulaire du marché est désigné par l'expression « le titulaire » ou « le prestataire »
- Les partenaires financeurs membres du groupement sont également désignés par l'expression « les organismes »
- Les services sociaux des régimes d'assurance maladie représentés au sein du groupement sont désignés par l'expression « les prescripteurs ».

ARTICLE 2 – Décomposition du contrat
2.1 - Forme de l'accord-cadre et allotissement

Le présent marché a pour objet des prestations de formation.

Il s'agit d'un marché de service, passé en procédure adaptée en application de l'articles R2123-1 alinéa 3 – « services sociaux et autres services spécifiques » et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Classification CPV : 80500000-9 – service de formation

L'accord-cadre est passé en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique dans le cadre du groupement d'achat *Groupement régional de commande « ARPIJ » Bretagne*, dont la CPAM des Côtes d'Armor, coordonnatrice du groupement régional assure la coordination globale au nom des adhérents suivants :

Adhérents	Adresse
CPAM des Côtes d'Armor	106 boulevard Hoche, 22024 Saint-Brieuc Cedex
CPAM du Finistère	Rue de Savoie 29282 Brest
CPAM d'Ille-et-Vilaine	Cours des Alliés, 35024 Rennes Cedex
CPAM du Morbihan	60 rue Anita Conti BP 20321 56021 VANNES Cedex
MSA d'Armorique	3 rue Hervé de Guébriant, 29412 Landerneau Cedex
MSA des Portes de Bretagne	Kerr Lan, Rue Charles Coudé Bruz, 35027 Rennes Cedex 9
ENIM	4 avenue Eric Tabarly, CS 30007, 17183 Périgny Cedex
AGEFIPH Bretagne	4 avenue Raymonde et Charles Tillon, 35000 Rennes

L'accord-cadre est alloti et mono-attributaire par lot.

La décomposition du groupement de commandes, par lot, est la suivante:

Lot 1 : Côtes d'Armor	CPAM des Côtes d'Armor, MSA d'Armorique, ENIM, AGEFIPH
Lot 2 : Finistère	CPAM du Finistère, MSA d'Armorique, ENIM, AGEFIPH
Lot 3 : Ille et Vilaine	CPAM d'Ille et Vilaine, MSA des Portes de Bretagne , ENIM, AGEFIPH
Lot 4 : Morbihan	CPAM du Morbihan, MSA des Portes de Bretagne, ENIM, AGEFIPH

Chaque lot fait l'objet d'une coordination départementale, assurée par la CPAM du département, dans les conditions fixées dans la convention de groupement de commande.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à marchés subséquents, conclu sans minimum et avec un maximum de commandes par lot, en application de l'article R2162-4 alinéa 2 du code de la commande publique.

	Montant prévisionnel de commande annuel	Montant maximum de commandes sur la durée de maximale de l'accord-cadre
Lot 1 - Département 22	178 000 €	715 000 €
Lot 2 - Département 29	200 000 €	805 000 €
Lot 3 - Département 35	180 000 €	725 000 €
Lot 4 - Département 56	190 000 €	755 000 €

Le montant de l'accord-cadre est fonction des commandes effectuées dans le cadre de son exécution.

Montant maximal de l'accord-cadre tous lots, sur la durée maximale du marché : 3 000 000 €

Aucune modification de cet accord-cadre ne peut être effectuée sans la notification d'un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent accord-cadre.

2.2 - Forme des marchés subséquents

Chaque lot fait l'objet d'un marché subséquent dont la CPAM du département concerné est coordinatrice.

Les organismes coordonnateurs départementaux signent, avec le Titulaire du lot, les marchés subséquents en application des articles R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents prennent la forme d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations à réaliser seront exécutées à bons de commandes.

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins, par les CPAM coordonnateurs départementaux de chaque lot.

En application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, pour la partie qui le concerne conformément à la convention constitutive de groupement établie entre les membres.

ARTICLE 3 – Généralités

L'accord-cadre et les marchés subséquents sont régis par les textes réglementaires ci-après :

- Le Code de la Commande Publique
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

3.1 - Documents contractuels de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement Accord-Cadre et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre, et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre, et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur conserve un exemplaire du dossier complet du présent accord-cadre, constitué des pièces particulières présentées ci-avant, qui seules font foi en cas de litige entre les parties.

3.2 - Documents contractuels des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont constitués des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes
- Les bons de commandes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre, et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à l'accord-cadre et aux marchés fondés sur l'accord-cadre, et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du présent accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur conserve un exemplaire du dossier complet des marchés subséquents, constitués des pièces particulières présentées ci-avant, qui seules font foi en cas de litige entre les parties.

Groupement régional Bretagne		CCAP
Mars 2026	MS-2604 – ARPIJ Bretagne	Page 5/23

3-3 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail. (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution de l'accord-cadre et avant la notification de l'accord-cadre, le soumissionnaire retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

- a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire de l'accord-cadre doit fournir avant la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces sont à produire avant la notification puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article L2141-12 du code de la commande publique, en cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la personne publique peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de notification.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

3-4 - Clause sociale et environnementale

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI s'appliquent.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une clause d'insertion sociale obligatoire.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les leviers de développement durable portent notamment sur :

- Les actions en faveur de l'insertion sociale, de l'insertion professionnelle et de la professionnalisation notamment par l'accueil et/ou le recrutement, dans le cadre de l'exécution du marché, de stagiaires, alternants, jeunes diplômés (notamment issus de filières de formation en ingénierie pédagogique, formation professionnelle ou métier de l'accompagnement), de personnes en situation de handicap, de personnes éligibles au dispositif d'heures d'insertion sociale.
- Les actions en faveur de la réduction de l'empreinte environnementale des sessions tout en s'adaptant au public cible, notamment par :
 - o Le recours à des supports pédagogiques adaptés au public cible, optimisés et durables (éco-conception des supports, limitation des impressions, limitation des documents volumineux, utilisation de supports numériques légers...).
 - o Le recours à la dématérialisation des supports pédagogiques, dans la limite des spécificités du public cible et en s'adaptant systématiquement à la composition du groupe donné pour chaque module.

Les indications apportées par le titulaire sur ces points, dans son offre, sont contractuelles et feront l'objet de vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

3-5 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-6 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-7 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143- à R2143-10 du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 39.1 du CCAG-PI).

3-8 - Confidentialité et sécurité

1 - Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s'engage notamment à :

- ✓ prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ✓ ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ✓ ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ✓ ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ✓ ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ✓ ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ✓ ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- ✓ la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- ✓ les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- ✓ les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4 - Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord du coordonnateur régional.

Le groupement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

3-8-1 - Sanctions

En cas de violation par le titulaire ou un de ses sous-traitants des obligations mentionnées au présent article 3-8, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le groupement, via le coordonnateur régional, pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire.

3-9 – Protection des données sensibles

Se référer à l'annexe 1 au présent CCAP.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution****4.1.1 - Durée de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de prise d'effet, fixée au 1^{er} janvier 2027, et reconductible 3 fois pour une durée d'une année, soit un total de 4 ans maximum reconductions comprises.

La reconduction de l'accord-cadre est expresse. Elle ne peut intervenir qu'après accord des membres du groupement dans les conditions fixées à la convention de groupement.

La décision de reconduction est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le Titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

La résiliation de l'accord-cadre entraîne la résiliation du marché subséquent.

4.1.2 - Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents prennent effet au 1^{er} janvier 2027 et s'achèvent à la même date que l'accord-cadre auquel ils sont rattachés.

Par lot, la reconduction de l'accord-cadre entraîne la reconduction tacite des marchés subséquents.

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont exécutés à bons de commandes.

4.1.3 - Durée des bons de commandes et point de départ des prestations

Les bons de commandes peuvent être émis et notifiés par les organismes coordonnateurs au Titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents respectifs.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder trois mois au-delà du terme de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord-cadre.

Toutefois, même après échéance de l'accord-cadre, le prestataire reste tenu d'assurer pour tout module engagé pendant la durée de l'accord-cadre, les obligations contractuelles découlant de l'exécution des prestations.

Il en est notamment ainsi des bilans.

Les délais d'exécution relatifs à l'accord-cadre sont fixés au CCTP.

L'exécution des bons de commandes se fait dans le respect de ces délais.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-PI, le délai d'exécution du bon de commande ne part pas à compter de sa notification, mais à compter de la date de démarrage des prestations précisées dans le bon de commande.

En cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, il sera fait application de pénalités, en application du présent CCAP.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194—1, R2194-2 et R2194-5 à R2194-8 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique des clauses de réexamens sont prévues au présent accord-cadre :

➤ Documents utilisés par le prestataire :

Le prestataire utilise les documents types établis par le groupement dans tous les cas prévus au CCTP. Ces documents peuvent être modifiés par le groupement. Le prestataire doit s'y conformer.

Le prestataire peut proposer au groupement tout outil ou document support nouveau qui lui paraît pertinent pour la réalisation de la prestation. Le groupement les accepte ou non. Le cas échéant, leur mise en œuvre technique et tarifaire peut faire l'objet d'une revoyure.

➤ Sites supplémentaires :

En cours d'exécution, les parties peuvent convenir de modifier la liste des sites de réalisation des modules. Les parties définissent les modifications de sites et les implications de ces modifications. Le prestataire ne peut changer de site de réalisation sans l'accord express du groupement notifié par avenant.

➤ Contenu et moyens d'évaluation du prestataire :

Les modalités d'évaluation du prestataire pourront être modifiées en cours d'exécution, par décision unilatérale du groupement. Le prestataire ne peut s'y opposer.

➤ Plan de progrès

Les résultats des évaluations seront analysés par les membres du groupement et pourront contribuer à l'élaboration d'un plan de progrès en concertation avec le prestataire.

➤ La modification de la composition du groupement

En cas de sortie ou entrée d'un membre au sein du groupement, l'accord-cadre et les marchés subséquents subsistent. Toutefois, la modification de la composition du groupement pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de modification des conditions d'exécution en découlant.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, la réalisation de prestations similaires à celles prévues au marché initial, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du marché initial.

La présente clause ne pourra être mise en œuvre que pour des prestations de formation relevant du même domaine d'activité et présentant des caractéristiques analogues à celles du marché initial.

Le montant total envisagé pour l'ensemble des prestations similaires a été pris en compte dans la procédure de mise en concurrence du marché initial. Les conditions d'exécution des prestations similaires seront définies dans le nouveau marché, qui précisera notamment le contenu, le calendrier, le prix et les modalités de réalisation des formations.

Article 5 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées conformément au CCTP

5 – 1 Propriété intellectuelle

Concernant la propriété intellectuelle, Les dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI s'appliquent.

5-2 - Modalités de commande

Le coordonnateur régional signe et notifie l'accord-cadre par lot.

Chaque CPAM, coordonnateur départemental, signe et notifie le marché subséquent de son département.

En outre, le coordonnateur départemental notifie et exécute les bons de commandes issus du marché subséquent.

Un bon de commande type est élaboré par le groupement. Il pourra faire l'objet de modification par le coordonnateur.

Le bon de commande précise a minima :

- La référence de l'accord-cadre et du marché subséquent
- L'intitulé de l'action
- La nature de l'action
- La durée de l'action
- Le nombre de stagiaires
- Les modalités de déroulement de l'action
- Le prix et les modalités de contributions financières

Les bons de commandes sont transmis au titulaire, au choix du coordonnateur départemental :

- Par mail sécurisé avec accusé de réception

La date de réception par le titulaire est la date de notification du bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-PI et conformément à l'article 4.1.3 du présent CCAP, le délai d'exécution du bon de commande ne part pas à compter de sa notification, mais à compter de la date de démarrage des prestations précisées dans le bon de commande.

Pour les modules « collectifs » et « collectifs intermédiaires » :

Une estimation du nombre annuel de modules est fournie au CCTP.

Le planning annuel de modules est fixé en début d'année par semestre a minima, par accord entre les parties.

Les dates définitives de réalisation des modules, éventuellement ajustées, sont arrêtées au bon de commande.

Pour les modules individuels :

Au fur et à mesure des besoins, l'organisme prescripteur se rapproche du prestataire pour arrêter les dates du module. Le démarrage devra avoir lieu au maximum, dans les 15 jours de la demande.

Le coordonnateur transmet le bon de commande correspondant au prestataire.

5-3 – Personnel du titulaire***5-3-1 - Compétences***

Le Titulaire s'engage à faire réaliser la prestation par un personnel spécialisé, conformément à son offre.

5-3-2 - Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser le coordonnateur départemental par mail et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution de l'accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Ce remplaçant doit être opérationnel de suite, et avoir été formé aux aspects techniques et fonctionnels des prestations sur lesquelles il doit intervenir.

Le remplacement ne peut s'opérer sans l'accord express du coordonnateur en amont de la prise de fonctions. En aucun cas, le remplaçant du personnel ne pourra justifier d'une augmentation de tarifs.

5-3-3 - Récusation du personnel

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le coordonnateur départemental se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. Le coordonnateur doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser les personnels du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 5-3-2 du présent article.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

5-4 – Absences et arrêt de la prestation

La première des deux parties informée de la non-présence d'un bénéficiaire au module en informe l'autre.

Le prestataire recense toutes les absences des bénéficiaires.

Il informe le prescripteur des absences détectées au fil de l'eau.

Il remonte ces absences avec leurs justifications dans la déclaration d'activité.

En cas d'absences de plus de 8 jours pour raisons médicales ou de 2 jours pour absences non justifiées (c'est-à-dire hors motifs médicaux, événements familiaux ou cas de force majeure), les financeurs, après échanges avec le prescripteur, mettent fin à la prestation et informent le coordonnateur départemental et le prestataire après avoir pris en compte le contexte.

Le prescripteur informe l'assuré de la décision qui sera ensuite formalisée, par écrit, par le financeur.

Le prestataire ne pourra en aucun cas procéder à l'exclusion d'un bénéficiaire sans l'accord préalable du coordonnateur départemental et du prescripteur.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Contenu des prix

L'accord-cadre, et les marchés subséquents pris sur son fondement, sont traités à prix unitaires, représentant le coût horaire par stagiaire, fixé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Est facturable toute heure déclarée dans les outils de suivi et **effectivement réalisée** à la fin de la période du bon de commande conformément à l'article 8-3 du CCTP.

Ainsi, notamment en cas d'arrêt de la prestation par un bénéficiaire dont le prestataire aura été dûment informé par le coordonnateur départemental (conformément à l'article 5-4) et qui n'aura pas été remplacé, une proratisation du nombre d'heures effectives sera effectuée, à compter de la date arrêtée par le prescripteur, et appliquée sur les factures.

Le prestataire ne pourra pas prétendre à rémunération des heures non effectuées ; notamment, les heures de stage non effectuées ne seront pas facturables et ne seront pas payées.

Les absences ponctuelles de stagiaire seront rémunérées si elles font l'objet du report de justification prévu à l'article 5-4 du présent CCAP.

Conformément au CCTP, les enquêtes professionnelles ne sont pas finançables et ne pourront pas faire l'objet d'une facturation.

Le prestataire est réputé connaître et faire son affaire des risques inhérents aux modalités d'établissement des prix et de facturation.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents, le cas échéant, à l'application de l'article 17.4 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent notamment :

- le temps de formation par les intervenants du prestataire,
- la mise à disposition des moyens et locaux du centre ressources,
- tout support et/ou moyens mis à disposition des stagiaires par le titulaire pour réaliser sa prestation.
- La réalisation des bilans et évaluations demandés au CCTP
- La participation aux réunions de suivi 2 fois par an
- le bilan fonctionnel réalisé par le prestataire en cas de stagiaire ne bénéficiant pas de médecin du travail.

6-2-Variation des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = PI \times (ICT / ICT0)$$

ICT = dernier indice INSEE connu du coût du travail dans les activités de services administratifs et de Soutien (Salaires et Charges identifiant 1565152) à la date de révision

ICT0 = indice INSEE de référence du contrat, du coût du travail dans les activités de services administratifs et de Soutien (Salaires et Charges identifiant 1565152) du mois Mo.

PI = Prix initial

P = Prix révisé

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La date de révision est la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet ses prix révisés au plus tard à la date de facturation du 1er module suivant la reconduction de l'accord-cadre et du marché subséquent.

Les prix issus de la révision n'ont pas à être constatés par avenant.

6-3-Modalités de règlement

6-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du code de la commande publique.

Les paiements auront lieu par virement bancaire ou postal au compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

6-3-2-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Pour chaque bon de commande, le TITULAIRE remet à **chaque organisme membre du groupement de son département, une facture pour les stagiaires et la part de paiement le concernant**, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Une copie sera systématiquement envoyée en parallèle au coordonnateur départemental.

Pour les personnes munies d'un titre de bénéficiaires de l'article L 5212-13 du code du travail :

Groupement régional Bretagne		CCAP
Mars 2026	MS-2604 – ARPIJ Bretagne	Page 15/23

La facturation se fera à hauteur de 50% pour l'AGEFIPH et 50% pour les organismes d'assurance maladie CPAM, ENIM ou MSA pour leurs bénéficiaires respectifs.

Pour les autres personnes :

100% de la prestation sera facturée aux organismes d'assurance maladie CPAM, ENIM ou MSA pour leurs ressortissants respectifs.

Outre les mentions prévues à l'article 11.3.2 du CCAG-PI, la demande de paiement mentionne, par organisme :

- le nombre de stagiaires
- le nombre d'heures par stagiaires
- Le volume total d'heures de prestations exécutées au titre du module
- Le prix unitaire horaire du module
- Le montant total dû au titre du module
- Le montant pris en charge par l'AGEFIPH
- La part de ce montant revenant à l'organisme facturé

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent accord-cadre devront porter la référence de ce dernier et des commandes particulières concernées.

La facturation est établie à chaque fin de module, dans le mois pour lesquelles le service est fait. Les factures sont contrôlées par le pouvoir adjudicateur.

L'organisme accepte ou rectifie la facture.

6-3-3 - Transmission des demandes de paiement

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

La transmission pourra être effectuée par le biais de CHORUS ou de tout autre circuit défini par le groupement au démarrage du marché, pour chaque lot.

Les ordonnateurs chargés de réceptionner les factures ainsi que les comptables assignataires des paiements sont définis à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Si le groupement le décide, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, dénommée « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que celui prévu, qui n'aurait pas été demandé ou validée en amont par le groupement, et/ou toute transmission ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

En cas de réception d'une facture ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'organisme informera le titulaire du rejet de sa facture.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET
- Le code service :

Groupement régional Bretagne	MS-2604 – ARPIJ Bretagne	CCAP
Mars 2026		Page 16/23

- Le numéro d'engagement : il conviendra de mentionner le numéro de l'accord-cadre figurant en page de garde
- le n° du bon de commande

6-3-5-Délais de paiement

Les paiements interviennent à l'issue des prestations et sous réserve de réception des documents attendus en fin de modules et prévus au CCTP.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la réception par chaque membre du groupement, de la facture le concernant, si les documents justificatifs ont été produits.

En cas de documents justificatifs manquants ou de non transmission des bilans dans les délais prévus au CCTP, le délai de paiement est suspendu.

6-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 40 Euros sera également versée.

6-4-Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique. Les règlements d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

6-5-Sûretés

Sans objet.

6-6-Pénalités

Par dérogation expresse à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais contractuels ou des obligations prévues au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ni observation, les pénalités prévues ci-dessous, de plein droit dès la constatation du manquement, sans que le titulaire soit mis en mesure de présenter ses observations préalablement à son application.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, il est expressément convenu entre les parties que les pénalités de retard applicables en cas de non-respect des délais contractuels ne sont soumises à aucun plafond. Les pénalités seront calculées selon les stipulations particulières du présent contrat. Les parties reconnaissent que cette absence de plafond est justifiée par la nécessité d'assurer le respect des délais d'exécution, élément essentiel du marché au regard de la temporalité contrainte pour la mise en œuvre des sessions de formation. Il est rappelé que, conformément à l'article L2711-8 du Code de la

commande publique, aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas d'impossibilité d'exécution résultant de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, dûment constatées. Les parties s'engagent à respecter les principes de bonne foi et d'équité dans l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard et autres pénalités prévues au présent marché sont applicables dès le premier jour de retard constaté, quel que soit leur montant, et ce même si le total des pénalités calculées pour un bon de commande est inférieur au seuil de 1 000 euros. Les pénalités sont applicables à chaque bon de commande, sans condition de montant minimum, dès lors qu'un retard est constaté par les représentants du groupement.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, la formule de calcul des pénalités de retard prévue à l'article 14.1.1 n'est pas applicable ; tout retard constaté dans l'exécution des prestations par rapport aux délais fixés au marché ou dans les bons de commande fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard, sauf disposition spécifiques prévues ci-dessous.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le groupement de la possibilité de procéder à une réfaction du prix lors du paiement, ou de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé au groupement.

Détail des pénalités :

De manière générale, le non-respect des dispositions et engagements contractuels fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement, sur simple constat du groupement.

De manière spécifique, les pénalités suivantes sont applicables, sans mise en demeure préalable sur simple constat :

Objet	Montant
Retard dans la transmission des documents (calendrier et programme détaillé du module, tableau récapitulatif des stages en amont des périodes de stage, bilans, déclaration d'activité, etc.)	50 € par jour de retard par document
Retard dans le déroulement du module ou sur le calendrier fixé au bon de commande	250€ par manquement constaté par stagiaire
Non réalisation des interventions prescrites (sauf justification) notamment : - Intervention de 2 des acteurs suivants : France Travail, Cap Emploi, MDPH/MDA, Service de Prévention et de Santé au Travail - Intervention ayant pour objectif un travail sur l'estime de soi - interventions prescrites intégrées en cours de marché	300 € par manquement constaté par intervention et par module
Absence de justification sur la non réalisation d'un stage (stage non trouvé ou trouvé non réalisé)	200 € par manquement constaté par stagiaire
Absence de bilan fonctionnel pour les assurés identifiés au bon de commande	200 € par manquement constaté par stagiaire
Absence de justifications relatives à un projet non validé	200 € par manquement constaté par stagiaire
Absence de formateur référent ou non remplacement du référent	300 € par manquement constaté par module
Défaut d'information du coordonnateur en cas de changement / défaut / absence de formateur et notamment de formateur référent	100 € par manquement constaté
Défaut d'information au fil de l'eau des absences de stagiaires	100 € par manquement constaté
Défaut d'information de tout changement impactant le déroulé de la prestation	100 € par manquement constaté
Non-respect des moyens matériels (mobilier, salle de pause / de restauration et locaux notamment) définis au marché (CCTP, offre technique...) et/ou découlant des préconisations médicales des bénéficiaires	200 € par manquement constaté

Les pénalités sont imputées sur les demandes de paiement par chaque organisme pour les défauts d'exécution le concernant en concertation avec l'AGEFIPH.

Les pénalités communes aux organismes du lot (retard du bilan annuel, sous-traitance,...) seront appliquées sur les demandes de paiement de chaque organisme, au prorata du nombre de stagiaires.

Le cas échéant, le détail des pénalités, leur montant et leur proratisation sur les factures des organismes sont arrêtés par le coordonnateur départemental en concertation avec les financeurs.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques pour l'exécution de l'accord-cadre sont déterminées dans les conditions suivantes :

Le Titulaire fournira au coordonnateur régional et au coordonnateur départemental une adresse électronique (courriel) grâce à laquelle les échanges de tout ordre relatifs à l'exécution du marché pourront être valablement effectués.

Sauf mention ultérieure expresse du Titulaire, l'adresse utilisée sera celle renseignée à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Ces échanges pourront porter sur (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'envoi du bon de commande
- les échanges de tout type de document relatif à l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent (bilans, réclamation de pièces notamment)
- la notification d'arrêt de la prestation
- les échanges avec l'interlocuteur dédié du Titulaire

8-2-Autres dispositions

Sans objet

Article 9 - Résiliation

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-PI à l'exception des articles 40 dudit document.

9-1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le coordonnateur régional se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

9-2 - Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l'accord-cadre, le coordonnateur régional peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire :

- dans les cas et aux conditions énumérés à l'article 39 du CCAG-PI
- En application des cas répertoriés dans le présent CCAP

Outre les dispositions des articles 9-1 et 9-2 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- L'accord-cadre régional ou un lot isolé pourra être résilié sans mise en demeure préalable et sans préavis, dans le cas où, au cours d'une même année, **trois anomalies majeures** dans la réalisation des prestations, le respect des conditions du marché et des délais impartis auraient été constatés (à titre d'exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive : non-respect des programmes de formation, changement de personnels affectés, personnel non qualifié, locaux insalubres...).

Les anomalies sont constatées par mail adressés au titulaire via l'adresse électronique fournie par le titulaire pour la réalisation des échanges dématérialisés.

Elles peuvent également faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à indemnité.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Article 10 – Cessions et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Les personnes habilitées à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 sont les comptables publics des organismes coordonnateurs départementaux désignés à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Article 11 - Litiges

Pour le règlement des litiges, les parties contractantes peuvent se soumettre à l'arbitrage d'un arbitre unique, choisi d'un commun accord à la demande de la partie la plus diligente ou, à défaut d'accord, dans les 10 jours de cette demande désigné par le président du Tribunal judiciaire, statuant en référé à la demande de l'une des parties.

En cas de litiges qui ne pourraient être résolus par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le Tribunal judiciaire de Rennes, sis Cité judiciaire, 7 rue Pierre Abelard, BP 3127, 35 031 Rennes Cedex.

Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements concernant l'introduction des recours est le greffe du Tribunal judiciaire de Rennes (☎ : 02.99.65.37.37 ; 📠 : 02.99.31.06.15), sis à la même adresse.

Article 12 - Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
4	3.1
13.1.2	4.1.3 / 5.2
14.1.1	6.6
14.1.2	6.6
14.1.3	6.6
30	7



ANNEXE 1 - PROTECTION DES DONNÉES SENSIBLES ET SÉCURITÉ

(Marché ARPIJ – Public fragile – Données de santé et NIR)

1. Qualification et cadre juridique

Dans le cadre du présent marché :

- Le groupement agit en qualité de Responsable de traitement.
- Le prestataire agit en qualité de Sous-traitant au sens des articles 4 et 28 du règlement (UE) 2016/679.

Les données susceptibles d'être traitées incluent notamment :

- données d'identification (nom, prénom, coordonnées),
 - numéro d'inscription au répertoire (NIR),
 - données sociales,
 - données de santé au sens de l'article 9 du RGPD,
 - informations relatives à la situation personnelle ou professionnelle des bénéficiaires.
- L'accès, la transmission et la consultation des données sensibles par le prestataire est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exécution du dispositif ARPIJ.

2. Encadrement strict du traitement

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment :

- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le prestataire agit exclusivement sur instruction du pouvoir adjudicateur et s'interdit toute utilisation des données pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

Ainsi, le prestataire s'engage à :

- traiter les données uniquement sur instruction documentée du Responsable de traitement ;
- ne traiter que les données strictement nécessaires à l'exécution des prestations ;
- ne procéder à aucun traitement secondaire, statistique ou commercial ;
- ne procéder à aucun transfert hors Union européenne sans autorisation écrite préalable ;
- ne conserver aucune copie des données au-delà de la durée contractuelle.

3. Mesures techniques et organisationnelles renforcées

Le prestataire s'engage notamment à :

- limiter strictement l'accès aux données aux seules personnes habilitées ;
- veiller à la sensibilisation et à la formation de son personnel à la protection des données ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données traitées.
- accorder/attribuer des habilitations nominatives strictement limitées ;
- utiliser et mettre en œuvre :
 - des moyens d'authentification forte pour tout accès aux données ;

Groupement régional Bretagne		CCAP
Mars 2026	MS-2604 – ARPIJ Bretagne	Page 22/23

- des dispositifs de traçabilité et journalisation des accès ;
 - des mécanismes de chiffrement des données lors des échanges électroniques ;
 - un stockage sécurisé des données sur des environnements protégés et d'interdire un usage de supports non sécurisés ;
 - une procédure formalisée de gestion des incidents ;
- réaliser une sensibilisation spécifique du personnel intervenant sur le marché.

Le prestataire tient à disposition du groupement tout élément permettant d'attester de ces mesures.

4. Violation de données personnelles

En cas de violation de données à caractère personnel, le titulaire :

- informe le coordonnateur régional dans un délai maximal de 24 heures ;
- transmet sans délai toutes informations utiles à l'analyse du risque ;
- met en œuvre immédiatement les mesures correctrices nécessaires ;
- coopère pleinement avec le groupement dans le cadre d'une éventuelle notification à la CNIL.

5. Sous-traitance ultérieure

Aucun sous-traitant ultérieur ne peut intervenir sans autorisation écrite préalable du groupement.

Tout sous-traitant ultérieur doit présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité des données sensibles et être contractuellement soumis aux mêmes obligations.

Le prestataire demeure entièrement responsable.

6. Assistance et analyse d'impact

Le prestataire coopère avec le groupement pour :

- la réalisation ou la mise à jour d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), si nécessaire ;
- toute demande de la CNIL ;
- l'exercice des droits des personnes concernées.

7. Fin du marché

À l'issue du marché, le prestataire:

- restitue l'intégralité des données et supports ;
- procède à leur destruction sécurisée ;
- fournit une attestation écrite de destruction.

Aucune conservation résiduelle n'est autorisée.

8. Droit d'audit renforcé

Le groupement se réserve la faculté de procéder à toute vérification utile, y compris sur site, afin de s'assurer du respect des obligations prévues au présent article.

9. Sanctions

Tout manquement aux obligations relatives aux données sensibles pourra entraîner :

- la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du titulaire ;
- sans préjudice des dommages-intérêts et poursuites éventuelles.

Groupement régional Bretagne		CCAP
Mars 2026	MS-2604 – ARPIJ Bretagne	Page 23/23